

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1206

présenté par

Mme Magnier, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Charles de Courson, Mme de La Raudière, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Herth, M. Ledoux, M. Leroy, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 15

Après l'alinéa 8, insérer les trois alinéas suivants :

« 4° Après le III sont insérés un III *bis* et un III *ter* ainsi rédigés :

« III *bis*. – Si le pétitionnaire en fait la demande, une phase de concertation entre le pétitionnaire et l'architecte des Bâtiments de France a lieu avant que ce dernier ne prenne sa décision.

« III *ter*. – Les décisions de l'architecte des Bâtiments de France sont rendues publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de permettre une phase de concertation entre les porteurs d'un projet et l'architecte des Bâtiments de France avant le démarrage du projet et de rendre publiques les décisions de ces derniers.